



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GL CONCEPT

Plaine de MERLANGE
Zone d'activités CHARLOTTE
77 130 Saint-Germain-Laval

Références : E/25-2338
Code AIOT : 0006523998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement GL CONCEPT implanté Plaine de MERLANGE Zone d'activités CHARLOTTE 77 130 Saint-Germain-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée à la suite de la demande d'un avis de l'Inspection des Installations Classées émis en mars 2024 et concernant le permis de construire pour un projet de construction de centrale photovoltaïque dont l'emprise concerne le site d'exploitation de la société GL Concept.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL CONCEPT
- Plaine de MERLANGE Zone d'activités CHARLOTTE 77 130 Saint-Germain-Laval
- Code AIOT : 0006523998
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso :Non Seveso
- IED :Non

La société GL Concept est une entreprise spécialisée dans le recyclage et réutilisation de matériaux et déchets inertes non dangereux, issus principalement de chantiers de BTP, de voirie ou d'opérations de curage sur des cours d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » :les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » :dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque, dont l'emprise comprendrait le site à Saint-Germain-Laval, l'exploitant a déclaré vouloir transférer ses activités sur un autre site, situé à Marolles-sur-Seine, d'ici fin 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement vis-à-vis des rubriques 2515, 2517 & 2713	Code de l'environnement, article R. 511-9 - Annexe 4	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Admission des déchets et registre d'admission	Code de l'environnement, articles L. 541-7 & L. 541-7-1, Arrêtés du 12 décembre 2014 et du 31 mai 2021	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 21 - III	Demande d'action corrective	3 mois
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Pistes de circulation (rubrique 2517)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Articles 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 août 2025 a permis de relever un défaut de titre d'exploitation au titre de la rubrique 2515. Il est proposé à M. le Préfet de Seine et Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre notamment de la rubrique 2515 ;
- En cessant complètement ou partiellement ses activités de broyage et concassage en

justifiant qu'il respecte bien le seuil maximum des 200 kW pour le régime de déclaration et/ou en procédant éventuellement à la remise en état du site, conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Il est enfin rappelé que l'activité de transit, regroupement, tri de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature ICPE) doit faire l'objet d'une déclaration lorsque l'emprise au sol de cette activité est supérieure à 100 m², et d'un enregistrement lorsque cette emprise est supérieure à 1 000 m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement vis-à-vis des rubriques 2515, 2517 & 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 - Annexe 4
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard des rubriques 2515, 2517 & 2713
Prescription contrôlée :
2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
a) Supérieure à 200 kW
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :
a) Supérieure à 350 kW
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m²

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

Constats :

L'exploitant bénéficie dans le cadre de ses activités de la preuve de dépôt n° A-0-IWCFOB07 en date du 05 octobre 2020, et est actuellement classé sous le régime de déclaration avec une puissance nominale totale de machines de 200 kW pour la rubrique 2515 et une aire de transit de superficie de 9 780 m² pour la rubrique 2517.

En ce qui concerne l'activité de transit, l'exploitant a indiqué que l'aire de stockage a une superficie de 9 500 m².

Sur cette aire, l'Inspection a constaté la présence de plusieurs tas de matériaux bruts issus de déchets de construction (briques, béton, tuiles, etc.), de voirie (morceaux d'enrobé bitumineux, blocs béton de raccordement de réseaux enterrés, etc.), de terres excavées issues de chantiers, de sédiments de curage, et d'un tas de déchets métalliques « fer à béton » (emprise de 50 m² pour une hauteur estimée de 3-4 m). Ce sont ces matériaux et déchets qui font l'objet d'un recyclage au travers d'opérations de concassages et de criblages.

Dans le cadre de cette activité de broyage - concassage - criblage de matériaux, l'exploitant a indiqué que cette activité s'étend sur plus de 6 mois par an. Pour ce faire, il dispose de plusieurs machines :

- Un concasseur « mobile » sur chenilles, avec moteur thermique, d'une puissance nominale de 138 kW ;
- Un cribleur « mobile » sur chenilles, avec moteur thermique, d'une puissance nominale de 83 kW ;
- Deux chargeuses sur pneu, avec moteur thermique, de puissances nominales respectives de 158 et 200 kW ;
- Une grue pelle, avec moteur thermique, d'une puissance nominale de 122 kW.

Au regard de ces informations, le classement de l'exploitation demeure inchangé concernant la

rubrique 2517. La surface d'emprise du tas de déchets métalliques étant inférieure à 100 m², cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2713.

Vis-à-vis de la rubrique 2515, la note IR_180126 puissance, relative à la modification apportée à la rubrique 2515 par le décret du 21 novembre 2017, définit les notions de « machines fixes » et de « concours simultané » :

- Pour la notion de « machines fixes », il s'agit des machines en opposition de machines pouvant fonctionner de manière mobile. L'Inspection considère que le concasseur et le cribleur sont fixes, car elles fonctionnent de manière fixe. Par ailleurs, les chargeuses et grues pelles ne sont pas des « machines fixes » et ne relèvent donc pas de cette rubrique ;
- Pour la notion de « concours simultané », l'exploitant a indiqué que ces machines ne fonctionnent pas de manière simultanée sans toutefois pouvoir dûment le justifier. L'Inspection considère que ces machines peuvent « concourir simultanément » puisqu'aucune mesure technique empêchant le fonctionnement simultané de ces machines existe (les machines sont équipées de sources d'énergie autonomes, et aucun dispositif n'empêche qu'elles puissent fonctionner de manière simultanée).

Par conséquent, puisque le seuil d'enregistrement pour la rubrique 2515-1 est de 200 kW, et que la puissance cumulée du concasseur ainsi que du cribleur est de 221 kW, l'exploitation relève bien du régime de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du défaut de titre d'exploitation pour la rubrique 2515, l'Inspection propose au Préfet de Seine et Marne de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement, notamment au titre de la rubrique 2515 ;
- en effectuant les démarches liées à la cessation de l'activité relevant de la rubrique 2515 sur le site de Saint-Germain-Laval (cf point n°6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Admission des déchets et registre d'admission

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 541-7 & L. 541-7-1, Arrêtés du 12 décembre 2014 et du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets et registre d'admission

Prescription contrôlée :

Article L. 541-7 du Code de l'environnement :

I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

- 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;
- 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Article L. 541-7-1 du Code de l'environnement :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

[..]

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Article 3 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

[...]

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

[...]

Article 7 :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par

l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

[...]

Article 9 :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement

Article 1 :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan de son exploitation dans le cadre de son dossier de déclaration déposé en ligne le 05 octobre 2020. À la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel une vue aérienne de ses stockages, en précisant la nature de ces derniers.

L'exploitant a également transmis un état des stocks en date du 15/08/2025 précisant la nature des matériaux, et les caractéristiques des différents stockages (densité moyenne, surface, volume, tonnage, hauteur moyenne).

En ce qui concerne la traçabilité des matériaux, l'exploitant a indiqué par téléphone et par courriel *a posteriori* de la visite d'Inspection, ne pas accepter du plâtre, ou de l'amiante, y compris collés au béton (la colle utilisée est susceptible de contenir de l'amiante) et qu'un contrôle organoleptique (visuel et olfactif) est pratiqué à chaque réception. Il a ajouté que toutes les entrées de matériaux ne font pas systématiquement l'objet d'analyses, mais que lorsque c'est le cas, ces dernières sont réalisées préalablement à leur acceptation sur le site d'exploitation.

Il a en outre transmis par courriel, postérieurement à la visite d'inspection, un tableur Excel faisant office de registre d'admission pour le début d'année 2025, ainsi que différents compte-rendus d'analyses sur des échantillons de matériaux, en vue de leur acceptation sur le site (pour chercher la présence d'amiante et de HAP), et bordereaux de suivi et d'acceptation préalables de déchets qu'il trie et traite sur site. Ce tableau fait l'inventaire mensuel par type, client et chantier des déchets admis sur le site. Ce registre est toutefois incomplet, car ce dernier ne précise pas les

dates de réception, les codes déchets (nomenclature déchets annexée à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ou explicités dans la convention de Bâle), les informations administratives des producteurs de déchets et transporteurs de déchets, les motifs de refus ou d'acceptation tels que les résultats des contrôles visuels et des analyses préalables s'il y a lieu, les documents associés (rapports d'analyses BDSI, DAP...etc), et enfin les opérations de traitement envisagées (codification au sens de la directive de 2008).

En outre, parmi ces comptes-rendus d'analyses, celui du 26/03/2025 réalisé par le laboratoire Eurofins dans le cadre de déchets de carottage produit par la société Eiffage fait mention de plusieurs échantillons d'enrobés bitumineux pouvant relever des codes 17 03 01*, 17 03 02 ou 17 03 03* de la nomenclature déchets, et dont la concentration en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) est supérieure au seuil d'admission des déchets inertes de 50 mg/kg de matière sèche définie dans l'arrêté du 12 décembre 2014 (gamme de concentration 20 à 60 fois plus élevée sur certains échantillons). L'exploitant a indiqué que cette analyse a été faite au préalable à l'acceptation de ces déchets. Toutefois, à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant n'a pas justifié que ces déchets n'ont pas été admis sur le site.

Qui plus est, pour les déchets d'enrobés bitumineux dont la présence a été constatée sur le site, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas justifié que ces déchets ont fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conforme à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014. En particulier, si ces déchets d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent pas de goudron et qu'ils satisfont aux valeurs limites définies à l'annexe II de cet arrêté.

De plus, d'une manière générale pour ce qui concerne les déchets présents ou acceptés sur le site, autres que les déchets visés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, en particulier les terres et boues excavées, il n'a pas été démontré que ces déchets font ou ont fait l'objet, avant leur admission sur le site, des analyses prévues à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014, permettant de vérifier que ces déchets respectent les valeurs limites réglementaires.

Enfin, l'exploitant a indiqué que les terres végétales présentes, ainsi que les sédiments de curage sur le site n'ont pas été déclarés sur la plateforme TrackDéchets (registre national des déchets, terres excavées et sédiments).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- Communiquer sa procédure d'acceptation préalable ;
- Justifier que les déchets d'enrobés bitumineux présents sur le site lors de l'inspection, soient conformes aux conditions d'admission des déchets inertes définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- Mettre en conformité son registre chronologique des déchets avec les informations réglementaires manquantes et de justifier que l'ensemble des déchets admis et évacués du site font effectivement l'objet d'une traçabilité, y compris, pour les terres excavées et les sédiments, d'un enregistrement dans le registre national des déchets (RNDTS – Trackdéchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 :Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire :Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 17

Thème(s) :Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il a été constaté à moins de 100 m de l'entrée du site, la présence d'une bouche d'incendie (sous plaque) et dont la position est balisée. Toutefois, celle-ci n'est pas située à moins de 100 m au regard de toute l'installation, que ce soit vis-à-vis des déchets et matériaux recyclés ou des engins de chantier.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place cette bouche il y a plusieurs années mais ne l'a pas toutefois contrôlé dernièrement. Il a communiqué dans ce cadre le procès-verbal du contrôle effectué par la société Véolia le 20/04/2022. Celui-ci fait mention de mesures de débit et de

pression réalisées en 2021, avec notamment un débit sous 1 bar mesuré de 125 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle datant de plus d'un an, il est demandé à l'exploitant de faire vérifier le bon fonctionnement de cette bouche par un organisme adéquat en matière de systèmes de sécurité incendie, et justifier que le débit fourni est suffisant compte-tenu des besoins en eau. L'exploitant devra fournir le compte-rendu d'intervention à l'Inspection.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de se positionner quant aux moyens de luttés adéquat en matière d'extinction incendie pour l'ensemble de son exploitation (incendies de déchets ou de machines qui sont à plus de 100 m de la borne).

Type de suites proposées :Avec suites

Proposition de suites :Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais :3 mois

N° 4 :Rétention et confinement

Référence réglementaire :Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 – III

Thème(s) :Situation administrative, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que la parcelle à proximité du bungalow, à l'entrée du site servait à l'alimentation « en bord à bord » en carburant de ses machines de chantier.

Toutefois, celle-ci n'est pas étanche et n'est pas connectée à un dispositif de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter l'écoulement et l'infiltration accidentelle de carburant au droit de son site.

Type de suites proposées :Avec suites

Proposition de suites :Demande d'action corrective

Proposition de délais :3 mois

N° 5 :Pistes de circulation (rubrique 2517)

Référence réglementaire :Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5

Thème(s) :Situation administrative, Pistes de circulation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées(formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats :

L'exploitant a indiqué arroser régulièrement les pistes de circulation pour limiter l'envol de poussières.

Type de suites proposées :Sans suite

N° 6 :Cessation d'activité

Référence réglementaire :Code de l'environnement, article R. 512-46-25 & R. 512-46-26

Thème(s) :Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

[...]

Article R. 512-46-26 du Code de l'environnement

[...]

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

[...]

Constats :

L'Inspection a été notifiée par la DDT 77 au début de l'année 2024, d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site d'exploitation de GL Concept, et pour lequel l'Inspection a indiqué que la société devra clôturer au préalable sa cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article L. 512-12-1 du Code de l'Environnement (le site étant réputé être sous le régime de déclaration à ce moment-là).

L'exploitant a indiqué que ce projet, sera situé sur plusieurs parcelles pour un total de 6 ha, dont celle de son exploitation (un peu moins de 1 ha).

L'exploitant a précisé de ne pas être propriétaire du terrain.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site est toujours en activité. L'exploitant a indiqué envisager cesser ses activités à la fin de l'année 2025, le début des travaux d'installation de la centrale de panneaux photovoltaïques devant intervenir dans le courant du 1^{er} trimestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant à la poursuite ou non de son activité au titre de la réglementation ICPE sur son exploitation de Saint-Germain-Laval.

Conformément à la jurisprudence, les articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 sont applicables dans le cas d'une cessation d'activité d'un site qui a exploité illégalement une ICPE soumise à Enregistrement.

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant doit successivement :

- Notifier au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, en indiquant la liste des terrains concernés ;
- Effectuer la mise en sécurité du site ;
- Fournir une ATTES SECUR conformément à l'article L. 512-7-6 du Code de l'Environnement, celle-ci devant être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette ATTES SECUR devra inclure un diagnostic des eaux et des sols puisque les activités sont susceptibles de générer un transfert de pollution hors site ;
- Proposer un usage futur du site,
- Consulter pour avis le service compétent en matière d'urbanisme sur le secteur (maire de la commune ou le président de la collectivité de communes), ainsi que le propriétaire de sa proposition d'usage futur ;
- Procéder à la réhabilitation du site.

Type de suites proposées :Avec suites

Proposition de suites :Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais :3 mois

